

REGLES DE FONCTIONNEMENT JUSTIFICATIF AVIS D'IMPOSITION

Il est toujours demandé l'avis d'imposition n - 2 comme justificatif

Naissance, adoption : la part de l'enfant concerné sera prise en compte (1/2 part ou 1 part à partir du 3ème enfant) pour l'année en cours dès remise d'un justificatif (Extrait de naissance ou certificat d'adoption). L'enfant bénéficiera de la totalité des prestations du Comité d'Etablissement.

Mariage : fournir l'avis d'imposition du salarié jusqu'à la date du mariage + l'avis d'imposition du couple.

Divorce : fournir l'avis d'imposition du couple jusqu'à la date du divorce + l'avis d'imposition du salarié après le divorce. Seul la part du salarié sera prise en compte.

Décès : l'avis d'imposition du couple jusqu'à la date du décès + l'avis d'imposition du salarié après le décès. Seul la part du salarié sera prise en compte.

Personne séparée (après vie maritale) durant l'année de référence avec enfants à charge et vivant seule : fournir une attestation sur l'honneur. 1/2 part sera ajoutée aux parts de votre foyer.

Personne vivant seul(e) avec enfants à charge oubliant de le signaler aux impôts (case T non cochée) : fournir une attestation sur l'honneur. 1/2 part sera ajoutée aux parts de votre foyer.

Personne célibataire ou divorcée avec enfants à charge ne vivant pas seule (case T non cochée) : Fournir l'avis d'imposition des deux personnes constituant le foyer.

Famille recomposée : fournir les avis d'imposition de chaque personne constituant le foyer où figurent tous les enfants à charge. Les parts et les ressources seront cumulées. Les enfants bénéficieront de toutes les prestations du Comité d'Etablissement.

Personne, sans ou avec enfants à charge, payant une pension alimentaire pour des enfants ne vivant pas dans leur foyer : la part des enfants concernés sera prise en compte sous réserve que la pension figure sur l'avis d'imposition ou sur justificatif. Les enfants concernés bénéficieront des prestations du Comité d'Etablissement même en cas de remariage de son parent.

Personne divorcée ayant des enfants en garde alternée : fournir l'avis d'imposition. Il sera pris en compte la moitié de la part correspondant à chaque enfant du foyer.

Enfant majeur et toujours à charge du parent salarié : il bénéficie des prestations du CE sous réserve qu'il figure sur l'avis d'imposition du salarié.

Personne n'ayant pas eu de ressources durant l'année n-2 (à charge de ces parents sur l'année de référence) : fournir l'avis d'imposition des parents attestant du rattachement pour bénéficier de la tranche de quotient familial la plus favorable.

Si les deux parents sont salariés de l'hôpital : la mère est désignée comme la bénéficiaire des prestations pour les enfants à charge.

Changement de situation familiale ayant lieu pendant l'année en cours ou n - 1

L'enregistrement d'une nouvelle situation familiale fera foi pour toute l'année en cours

TOUTES LES AUTRES SITUATIONS SERONT TRAITÉES PAR LES ELUS EN COMMISSION SOCIALE HORS PERMANENCE

Fiche d'identification 2019

Comité d'Etablissement

CH Saint Jean de Dieu
290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 LYON cedex 08
04 37 90 13 63 – cesjd@orange.fr - www.cesjd.com

1- Renseignements SALARIE(E)

Création - Mise à jour

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse personnelle :
.....
.....
.....

Tel :/...../...../...../.....

Email :@.....

2- Renseignements professionnels

Matricule :

Service :

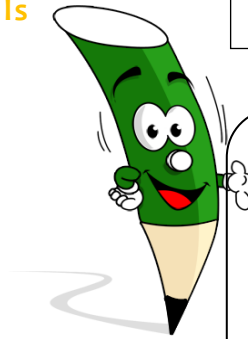
Date d'embauche :/...../.....

Date de départ :/...../.....

CDI - CDD

* STAGIAIRE - VACATAIRE

* Stage : la durée du stage au sein de l'établissement doit être supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire (délai de carence à respecter) pour pouvoir prétendre aux prestations du CE (Art 27 L.612-11 du Code de l'éducation).



A joindre à la fiche :

- Avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017
- Entête du bulletin de paie justifiant votre appartenance à Saint Jean de Dieu

Pensez à :

- Déclarer tous vos enfants même majeurs et toujours à charge fiscale (Voir les modalités au dos)

3- Renseignements ENFANTS à charge fiscale (ayant droit)

Y compris ceux pour lesquels vous versez une pension alimentaire

Nom	Prénom	Date de naissance

En cas de famille recomposée, merci de nous joindre, en complément de votre imposition 2018 sur les revenus 2017, la copie du livret de famille ou tout autre document utile justifiant la charge des enfants.

Consentement valable pour l'ensemble des activités du CE

Règlementation

Les informations transmises font l'objet d'un traitement informatique destiné au paiement des différentes prestations du CE. Ces données sont strictement confidentielles conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD - anciennement informatique et libertés). Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, vous pouvez en demander leur rectification ou effacement (demande à effectuer par écrit à l'attention du secrétaire élu).

à cocher **obligatoirement**

Utilisation consentie de mes données personnelles

A défaut, le formulaire ne pourra être traité

Pourquoi s'inscrire ?

Vous êtes salarié(e) ou nouvellement embauché(e) ... Ce formulaire vous permet de valider l'ouverture de vos droits au CE. Les activités et prestations du CE sont gérées par année civile (sauf Zumba et Yoga). Tout salarié doit être obligatoirement présent dans l'établissement au moment des inscriptions.

Pour bénéficier de l'ensemble des aides, il faudra fournir votre avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017. Si vous ne souhaitez pas nous le communiquer, la participation CE la moins élevée vous sera obligatoirement attribuée pour toutes prestations soumises à QF.

Les activités sont soumises à carence à savoir 31 jours ouvrés pour accéder aux prestations « bibliothèque, spectacle, concert, billetterie, droits à 55 € » (si l'ancienneté est égale ou supérieure à 31 jours ouvrables) et 93 jours ouvrés pour les prestations « week-end, chèques vacances, aide vacances, aide scolaire, locations, prêt social » (si l'ancienneté est égale ou supérieure à 93 jours ouvrables).

Attention : Lors d'une interruption de contrat de moins d'une année, le délai de carence n'est pas redemandé. Dans le cas contraire, le délai de carence est redemandé.